



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

**Arrêté permanent de modification des priorités au carrefour du
chemin du Gonnet, du chemin du Miraillet et du chemin du
Miraillet Sud.**

N° 2026-P-58

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des usagers afin de réduire le risque d'accident au carrefour du chemin du Miraillet , du chemin du Gonnet et du chemin du Miraillet sud, situés sur la commune de Saint Jean de Bournay ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : – A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, les règles de priorités sont modifiées au carrefour des axes suivants : Chemin du Gonnet, Chemin du Miraillet et chemin du Miraillet Sud, situés sur la commune de Saint Jean de Bournay. La circulation de tous véhicules est réglementée par la mise en place de panneaux STOP au niveau de chaque voie de ce même carrefour.

Les usagers empruntant ce carrefour devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'intersection.

La règle de la priorité à droite s'appliquera dans un second temps si plusieurs usagers se trouvent à l'arrêt prescrit par la signalisation.

ARTICLE 2 :– La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Jean de Bournay.

ARTICLE 3 : – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : –Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : -Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Jean de Bournay.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean-de-Bournay, le chef de la Police municipale, Monsieur le Directeur de la Police nationale et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication et notification suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune conformément aux articles L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- affichage en mairie pour une durée de deux mois à compter de l'apposition du présent arrêté.

Fait à Saint Jean de Bournay,

Le 14 septembre 2026.

Le Maire

Franck POURRAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification